Portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée de livraison de matériaux de construction

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux de rénovation d'une maison, effectués par M. Thomas BOSSAERT, au 11 Place de l'Eglise – ETABLES SUR MER, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

<u>Article 1:</u> Le stationnement des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits sur deux places de stationnement, au droit d'une opération de livraison de matériaux de construction au 11, place de l'Eglise – ETABLES SUR MER, le lundi 23 janvier 2023, de 13h00 à 17h00.

<u>Article 2</u>: M. Thomas BOSSAERT affichera le présent arrêté sur les lieux des travaux. Il mettra en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier et veillera à son maintien pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Il sera et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

<u>Article 5</u>: M. Thomas BOSSAERT, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

M. Thomas BOSSAERT.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, Le 20 janvier 2023, Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

le 20 janvier 2023